

---

Projet de décret de M. Barère de Vieuzac, au nom du comité des  
domaine, concernant l'aliénation des biens domaniaux, lors de la  
séance du 9 mai 1790

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Projet de décret de M. Barère de Vieuzac, au nom du comité des domaine, concernant l'aliénation des biens domaniaux, lors de la séance du 9 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 450-451;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_6824\\_t1\\_0450\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6824_t1_0450_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

et des emplacements vacants dans les villes, 20 pour 100.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, 12 pour 100.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital de 5 pour 100, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur liquidation, auquel cas il leur sera tenu compte de l'intérêt.

Art. 6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

Art. 7. A chacun des paiements sur le prix des ventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

Art. 8. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune vendeuse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

Art. 9. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, le montant de l'annuité échue, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

Art. 10. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

Art. 11. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances et autres frais relatifs aux dites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

Un membre demande que le comité des domaines soit entendu avant de passer à la discussion du projet de décret présenté par le comité d'aliénation.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. **Barrère de Vieuzac**, membre du comité des domaines, monte à la tribune; il rend compte en ces termes du travail de ce comité tant sur l'aliénation que sur la nature des biens domaniaux.

Messieurs, je vous ai fait, il y a quelque temps, un rapport sur les domaines: M. Enjubault de Laroche en a aussi fait imprimer un au nom de votre comité. Nous sommes chargés de présenter aujourd'hui les articles de l'un et de l'autre à votre discussion. Pour procéder avec méthode, le comité a divisé son plan en huit paragraphes; le premier traite de la nature du domaine public et de ses principales branches; le second, des conditions auxquelles il peut être aliéné; le troisième, des aliénations irrégulières simplement révocables ou radicalement nulles; le quatrième, des apanages; le cinquième des échanges; le sixième, des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rénumérateur, et des baux à rente ou à cens; le septième et le huitième renferment plusieurs règles ou maximes générales, applicables aux diverses espèces d'aliénation.

Le projet de décret que nous vous proposons est le suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le domaine de la couronne, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et droits réels qui sont dans la main du roi, et qu'il administre comme chef de la nation.

Art. 2. Les biens et droits domaniaux réversibles à la couronne, conservent leur nature, à quelque titre qu'ils en aient été distraits, ou qu'ils aient été concédés.

Art. 3. Les chemins publics, les fleuves et rivières navigables, les îles et îlots qui s'y forment, les rades de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national dont la propriété n'est à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Art. 4. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celles des bâtards décédés sans enfants légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsiste encore, sont dévolues au roi, comme chef de la nation, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous règlements et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels en dépendant, seront, à l'avenir réunis, de droit au domaine de la couronne.

Art. 5. Les murs, remparts, fossés et glacis des villes et bourgs entretenus aux frais de l'État ainsi que ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne.

Art. 6. Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 7. Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition, et ledit temps passé elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne.

Art. 8. Tous les domaines de la couronne, sans

aucune exception, peuvent dans les besoins de l'Etat être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi.

**M. le Président** consulte l'Assemblée qui décide que ce projet de décret est mis en délibération.

L'article 1<sup>er</sup> est relu.

**M. Camus** demande que l'article 8 soit mis le premier en délibération.

Cette proposition est adoptée.

**M. de Montlosier** demande la parole.

**M. de Montlosier.** Les domaines de la couronne sont proprement les domaines de la maison de Bourbon. La nation a été conservatrice des biens de nos rois. Des biens qui appartiennent à la maison de Bourbon lui appartiennent comme ils appartiendraient à une maison particulière. Tout ce que la nation peut faire, c'est de consentir à ce que le roi vende ces biens; mais elle ne peut, en aucune manière, en disposer elle-même. Les rois, chargés des affaires publiques, ne pouvaient administrer leurs propriétés; ils les ont, pour ainsi dire, mises sous la tutelle de la nation; ils ont consenti, par un acte de leur propre volonté, à ce que ces biens ne puissent être aliénés sans le consentement de la nation; vous ne pouvez donc dire qu'ils sont devenus le patrimoine de l'Etat; vous ne pouvez nier que, jusqu'à l'ordonnance de Moulins, les rois n'aient eu l'administration de leurs biens. Le traité d'Andelys contient cette clause, que ce que les rois, par un effet de leur munificence, donneront aux églises et à leurs fidèles ou leudes, seront des concessions à perpétuité. Le traité de Paris, en 1614, et les Capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve sont conformes à ces dispositions. Le patrimoine du roi est donc la propriété particulière; il en jouit comme un mineur, comme un homme interdit. Vous ne pouvez en disposer; autrement vous porteriez l'usurpation là où vous n'avez jamais eu que la conservation.

**M. Roederer.** Le principe le plus vrai et le plus universellement reconnu en matière de domaine, c'est que le roi est le seul individu de la nation qui puisse avoir des domaines individuels et qui n'en ait jamais eu que comme usufruitier... (Il s'élève de grands murmures dans la partie droite de l'Assemblée.) Les rois n'ont jamais eu de domaines en France qu'aux mêmes titres que les ecclésiastiques; ils n'en ont jamais eu que comme le premier et le plus honorable des fonctionnaires publics. Ce que je dis est si vrai, que Louis XII, surnommé le Père du peuple, ayant reçu, de son mariage avec Anne de Bretagne, la souveraineté de cette province, crut en avoir acquis la propriété par son contrat de mariage; en conséquence, il disposa d'une partie de la Bretagne; son testament fut cassé, et l'on décida que cette province était acquise au domaine de la couronne comme une propriété incommutable.

Louis XVI a reconnu que la nation pouvait disposer et disposer seule des domaines; il a reconnu qu'il n'était qu'usufruitier, et qu'il ne pouvait faire des aliénations sans y être autorisé. On proposa, en son nom, à l'Assemblée des notables de 1787, un projet d'aliénation générale sous

le titre d'inféodation; les notables répondirent qu'ils n'étaient point compétents, et qu'il n'appartenait qu'à la nation de disposer ou d'autoriser cette disposition. Il est si vrai que le domaine royal est le domaine national, que jusqu'à François 1<sup>er</sup> les rois ont vécu de leurs domaines. Ce serait donc gratuitement qu'ils auraient exercé les fonctions suprêmes qui leur étaient confiées; il est donc évident que les domaines leur tenaient lieu d'une rétribution honorable. Je finis en disant que non seulement il est très constitutionnel de décréter que les domaines seront vendus, et qu'il serait peut-être aussi très constitutionnel d'ajouter que désormais la couronne ne pourra avoir des domaines. Les rois n'acquièrent jamais qu'à un prix ruineux, parce que ce sont les courtisans qui leur vendent, et ensuite ils donnent à vil prix, parce que ce sont des courtisans qui achètent.

**M. Fréteau.** Je demande qu'on ne réponde pas même aux objections qui ont été faites. Rappelez-vous les paroles prononcées par Henri IV après la guerre de huit ans: il voulait que le parlement déclarât qu'il avait la libre disposition de ses domaines. Le parlement refusa; il fit valoir la loi. Ce qu'Henri IV a fait, une déclaration de Philippe-le-Long l'avait établi. Voilà la doctrine des bons princes; et l'on vient dans ce moment s'élever contre cette doctrine! Je demande que la discussion soit fermée: on ne peut la suivre sans attenter aux décrets rendus par l'Assemblée nationale, et sanctionnés par le roi. (On demande avec empressement à aller aux voix.)

**M. Montlosier.** Je demande, au contraire, que la discussion soit ouverte. Cela est d'autant plus nécessaire qu'on a allégué des faits, et que j'ai un démenti formel à donner sur tous ces faits.

**M. Blin.** On ne démentira pas ces faits; ils sont très exacts pour tous ceux qui savent lire.

**M. de Montlosier.** On ne peut pas dépouiller les rois sans que la discussion soit ouverte.

**M. Barrère de Vieuzac.** Si l'Assemblée le désire, je mettrai sous ses yeux les originaux des lettres-patentes de Louis XII et de Henri IV; M. de Montlosier connaîtra alors les faits dont il parle.

On demande de nouveau la clôture de la discussion; elle est mise aux voix et prononcée.

Les articles 8, 6 et 7 sont ensuite décrétés comme il suit:

Art. 1<sup>er</sup>. « Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le roi.

Art. 2. « Les propriétés foncières du prince qui parvient au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont, de plein droit, unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

Art. 3. « Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine de la couronne. »